

# Loi modifiant la loi sur la santé (LS) (12124)

**K 1 03**

*du 1<sup>er</sup> novembre 2019*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :

### **Considéranants (nouveaux)**

- vu les articles 117a à 119a de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
- vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (ci-après : la loi fédérale sur les épidémies), et ses ordonnances d'exécution;
- vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994;
- vu la loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules, du 8 octobre 2004;
- vu la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain, du 30 septembre 2011;
- vu la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006;
- vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 9 octobre 1992;
- vu les articles 171 à 175 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

### **Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Le département dispose à cet effet de la direction générale de la santé, comprenant le médecin, le pharmacien, le chimiste et le vétérinaire cantonal.

### **Art. 21, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)**

<sup>2</sup> L'Etat prend les mesures nécessaires pour détecter, surveiller, prévenir et combattre les maladies transmissibles, y compris les zoonoses, en application de la loi fédérale sur les épidémies.

<sup>3</sup> Il encourage leur prévention, notamment par des campagnes de vaccination.

<sup>4</sup> Il peut déclarer obligatoires des vaccinations pour des groupes à risque.

#### **Art. 21A Contrôle du statut vaccinal (nouveau)**

<sup>1</sup> Le département contrôle régulièrement le statut vaccinal des enfants et des adolescents avant et pendant la scolarité obligatoire, et ce en collaboration avec le département chargé de l'instruction publique, conformément à la loi fédérale sur les épidémies.

<sup>2</sup> Ces départements tiennent à jour une base de données de vaccinations des enfants et des adolescents.

<sup>3</sup> Les données sont utilisées pour le contrôle des épidémies et le monitoring de la couverture vaccinale.

#### **Art. 21B Prévention dans les structures d'accueil préscolaire, les établissements scolaires, les structures de détention et les structures d'accueil pour les requérants d'asile (nouveau)**

<sup>1</sup> Chaque structure d'accueil préscolaire, établissement scolaire public ou privé, structure de détention et structure d'accueil pour les requérants d'asile doit disposer d'un médecin répondant.

<sup>2</sup> Le médecin répondant doit être au bénéfice d'un droit de pratiquer et posséder une formation ou une expérience équivalente adaptée aux bénéficiaires.

<sup>3</sup> Le médecin répondant est chargé d'appliquer au sein desdits établissements les mesures de promotion de la santé, de prévention et de contrôle des épidémies, au sens de la loi fédérale sur les épidémies.

#### **Art. 28 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En tenant compte, notamment, de l'évolution démographique, la planification sanitaire cantonale a pour but de déterminer les besoins en santé et de définir les moyens de les satisfaire de la façon la plus efficiente possible.

<sup>2</sup> La planification sanitaire comprend le plan cantonal de promotion de la santé et de prévention ainsi que la planification des soins.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat procède tous les 4 ans à l'évaluation et à la mise à jour de la planification sanitaire. Sur cette base, il présente au Grand Conseil un rapport de planification des soins et un rapport des activités de promotion de la santé et de prévention. Le Grand Conseil se prononce sur ces deux rapports dans les 6 mois sous forme de résolution.

<sup>4</sup> La réalisation, l'exécution et le financement de la planification sanitaire sont fixés dans des dispositions légales spécifiques.

### **Art. 30 Planification des soins (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> La planification des soins comprend l'estimation des besoins en soins et de leur évolution, ainsi que l'élaboration de stratégies de réponse à ces besoins.

<sup>2</sup> La planification des soins a pour but de maintenir ou d'améliorer l'accès de la population à des soins les plus efficaces possible. A cet effet, elle établit les bases d'une collaboration et d'une coordination des prestations de soins publics et privés.

<sup>3</sup> La planification des soins stationnaires est nécessaire à l'établissement des listes cantonales d'établissements sanitaires, des mandats de prestations de chaque établissement et des collaborations intercantionales et régionales, conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.

<sup>4</sup> La planification des autres types de soins permet d'avoir une vue d'ensemble des besoins en soins et de tenir compte des interactions entre types de soins. Elle fournit le cadre nécessaire à la contractualisation avec les institutions sanitaires concernées.

### **Art. 31 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat règle, conformément aux normes reconnues en la matière, l'établissement, l'analyse et la publication des données et statistiques nécessaires à l'élaboration et à l'évaluation de la planification sanitaire cantonale.

<sup>2</sup> Les professionnels et les institutions de santé sont tenus de fournir les données et statistiques nécessaires à l'élaboration et à l'évaluation de la planification sanitaire cantonale, pour autant que ces informations ne soient pas déjà disponibles auprès d'autres organismes publics.

<sup>3</sup> En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa 2, la direction générale de la santé peut prononcer une amende n'excédant pas 5 000 francs.

### **Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat prévoit au budget les ressources nécessaires pour élaborer, subventionner, évaluer et contrôler le plan cantonal et les actions spécifiques de promotion de la santé et de prévention qui en découlent ainsi que pour couvrir les coûts inhérents à l'application de la loi fédérale sur les épidémies.

**Art. 70, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Si l'intérêt de la santé publique l'exige, le médecin cantonal peut ordonner une autopsie, même si la personne décédée s'y est opposée de son vivant ou contre la volonté de ses proches, selon la législation fédérale.

**Art. 121 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La direction générale de la santé, soit pour elle le médecin cantonal, le vétérinaire cantonal ou le chimiste cantonal, exécute les tâches de lutte contre les maladies transmissibles et les zoonoses prévues par la loi fédérale sur les épidémies et la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 9 octobre 1992.

<sup>2</sup> Elle a notamment les attributions suivantes :

a) ordonner en particulier :

1° les enquêtes épidémiologiques,

2° la surveillance médicale, le traitement, la quarantaine, l'isolement, le transfert des malades dans une institution de santé,

3° les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de maladies transmissibles dans la population ou des groupes de personnes;

b) participer à l'exploitation du réseau de laboratoires régionaux en collaboration avec les départements concernés.

<sup>3</sup> En cas de menace d'apparition d'organismes pouvant transmettre des agents pathogènes à l'être humain, les autorités cantonales compétentes se coordonnent pour lutter contre ces organismes ou prévenir leur apparition.

<sup>4</sup> Les autorités compétentes s'assurent que les médecins ou les institutions de santé prennent toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir la transmission des maladies transmissibles, notamment par des enquêtes d'entourage.

<sup>5</sup> Le vétérinaire cantonal exécute les tâches de lutte contre les zoonoses et annonce au médecin cantonal et au chimiste cantonal les risques de zoonoses, selon la législation fédérale.

**Art. 122 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les professionnels de la santé, ainsi que les institutions de santé et les autorités compétentes, soumis par la loi fédérale sur les épidémies à l'obligation de déclarer les maladies transmissibles doivent, dans les délais, faire les déclarations prévues au médecin cantonal.

<sup>2</sup> Les organes chargés de la surveillance et de la lutte contre les épizooties et les zoonoses doivent faire les déclarations prévues au vétérinaire cantonal.

<sup>3</sup> Les données personnelles des individus collectées dans le cadre des enquêtes épidémiologiques et des déclarations obligatoires sont traitées conformément à la loi fédérale sur les épidémies.

**Art. 126, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4), al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Dans les cas où les conditions de l'article 30 de la loi fédérale sur les épidémies sont réunies, le médecin cantonal peut requérir la force publique pour l'exécution des mesures relatives à la surveillance médicale, à la quarantaine, à l'isolement ou à l'examen médical des personnes pouvant propager une maladie transmissible.

<sup>4</sup> Les coûts de ces mesures sont à la charge des personnes responsables. La loi fédérale sur les épidémies est réservée.

**Art. 133 (nouvelle teneur)**

Les décisions définitives infligeant une amende administrative en application de la présente loi et celles mettant à la charge des intéressés les frais de travaux d'office ou des émoluments sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

**Art. 133B Frais de mesures (nouveau)**

<sup>1</sup> Les coûts liés aux expertises ordonnées par le département sont pris en charge par l'Etat.

<sup>2</sup> Les frais engendrés par les désinfections et les désinfestations, en particulier des moyens de transport et des marchandises, sont à la charge des propriétaires.

**Art. 136, lettre f (nouvelle)**

Sont abrogées :

- f) la loi d'application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies), du 14 décembre 1978.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.